

qu'elle atteigne 45 ans. Ainsi, si une femme devient veuve à l'âge de 35 ans ou moins et qu'elle n'a pas d'enfants à charge ou invalides et qu'elle n'est pas elle-même invalide, elle ne reçoit pas de pension de veuve avant l'âge de 65 ans, à moins qu'elle devienne invalide entre-temps.

Une veuve âgée de 65 ans ou plus reçoit une pension de veuve d'un montant égal à 60% de la pension de retraite de son mari, quel que soit l'âge qu'elle avait à la mort de celui-ci et qu'elle ait reçu ou non une pension de veuve avant 65 ans. Là encore, si son mari ne recevait pas de pension de retraite au moment de son décès, on calcule suivant une formule fixe quelle aurait été cette pension afin d'établir le montant de la pension de veuve. Les femmes qui reçoivent une pension de veuve peuvent également avoir elles-mêmes contribué au Régime de pensions du Canada et ainsi avoir droit en propre à une pension de retraite ou d'invalidité. Le cas échéant, le montant de la pension de veuve est combiné avec celui de l'autre pension, suivant une formule établie, mais le total ne doit pas dépasser la pension de retraite maximale payable en vertu de la Loi.

La pension de veuf invalide est payable à un veuf invalide si au moment où sa femme est décédée il était entièrement ou dans une grande mesure à sa charge du point de vue financier. Le test d'invalidité est le même que dans le cas d'une personne qui demande une pension d'invalidité et la pension est calculée suivant la même formule que pour une veuve âgée de 45 ans ou plus.

Les prestations aux orphelins sont payables à l'égard des enfants non mariés à la charge du cotisant décédé. Le taux pour chacun des quatre premiers enfants est égal à la prestation à taux uniforme de la pension de veuve (\$28.15 pour 1973); s'il y a plus de quatre enfants, la prestation totale, qui est divisée également entre les enfants, équivaut à la somme de \$28.15 pour chacun des quatre premiers et à la moitié de ce montant pour chacun des autres. Les prestations sont payables jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans, ou jusqu'à ce qu'il ait 25 ans s'il continue de fréquenter l'école ou l'université à plein temps.

Un cotisant est considéré comme invalide s'il est atteint d'une déficience physique ou mentale assez grave et prolongée pour l'empêcher d'exercer régulièrement une occupation suffisamment rémunératrice. Les pensions d'invalidité, ainsi que les prestations supplémentaires aux enfants à la charge du cotisant invalide, sont accordées à la condition que la personne ait participé au Régime pour une période minimale, qui est actuellement de cinq ans. Le montant de la pension comprend une prestation à taux uniforme égale à celle qui est versée à une veuve, plus 75% de ce qu'aurait été la pension mensuelle de retraite du cotisant s'il avait eu 65 ans au moment où il a commencé à recevoir sa pension d'invalidité. Des prestations sont payables à l'égard des enfants à la charge du cotisant invalide au même taux et suivant essentiellement les mêmes conditions que pour les orphelins.

Si un cotisant meurt, un montant global égal à six fois sa pension mensuelle de retraite est versé à sa succession à titre de prestation de décès. Cette prestation ne doit pas dépasser 10% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Si le cotisant ne touchait pas de pension de retraite au moment de son décès, le calcul est fait suivant une formule fixe pour permettre d'établir le montant de la prestation de décès.

Toutes les prestations mensuelles sont augmentées annuellement dans la mesure où les fluctuations de l'indice de pension justifient un tel mouvement. La hausse maximale est de 2%.

Tout cotisant ou bénéficiaire du Régime a le droit d'en appeler d'une décision dont il n'est pas satisfait. Les appels des employés et des employeurs concernant le champ d'application et les cotisations sont adressés en premier lieu au ministre du Revenu national et, si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision du ministre, il peut interjeter appel à la Commission d'appel des pensions, dont la décision est définitive. Dans le cas des travailleurs autonomes, les appels relatifs à l'évaluation de leurs gains cotisables sont traités de la même façon que les appels aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. En ce qui a trait aux prestations, la procédure d'appel comporte trois étapes: l'appel est d'abord transmis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, puis à un comité de révision, et enfin à la Commission d'appel des pensions pour la décision définitive.

La loi prévoit le placement des fonds apportés par les cotisations mensuelles, à l'exception des montants estimatifs nécessaires au paiement des prestations et des frais d'administration pour une période de trois mois. Ces fonds sont mis à la disposition de chaque province en proportion des cotisations versées au Régime par les résidents de la province (ou à leur égard) et de l'ensemble des cotisations au Régime. Le gouvernement fédéral consacre les fonds qui ne sont pas empruntés par les provinces à l'achat de titres. Le Régime de pensions du Canada se